D.N°2026.03.20*06

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260323-D_2026_03_20_06-DE

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 17/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration :00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de Mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Christelle BERGEROT

Objet : Désignation des délégués à Lannion Trégor Communauté

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2014 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de Communes du centre Trégor à compter 1er janvier 2015

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 fixant le nombre et la répartition des délégués Communautaires de Lannion-Trégor Communauté

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer

Au Vu de ces éléments, le Conseil Municipal

DÉSIGNE **DEUX** représentants à LTC soit :

TITULAIRE
Pascal COURGIBET, Maire, plombier, domicilié « 90 Pen An Guer 22450 MANTALLOT » (noevma@orange.fr)
SUPPLÉANT
Christelle BERGEROT, 1ère adjointe, institutrice, domiciliée « 5 Park Mézou 22450 MANTALLOT » (christelle.bergerot@wanadoo.fr)

DEMANDE à Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de LTC et M. le Sous-Préfet de Lannion

La secrétaire de séance,
Christelle BERGEROT

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.